

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES
COMTÉ DE RIMOUSKI

Règlement 184-21
Résolution 267 -21

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 6 décembre 2021 à 19 h 30 au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le PREMIER PROJET DE règlement suivant est adopté :

Projet de règlement numéro 184-21 modifiant le Règlement de zonage 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles

- CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements et les modifier suivant les dispositions de ladite loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier son règlement de zonage 123-14
- CONSIDÉRANT QUE le conseil croit que les contraintes imposées à l'orientation de la façade principale en dehors du périmètre urbain pourraient nuire au développement domiciliaire, notamment dans les secteurs de villégiature ou pour les projets de constructions solaires passifs;
- CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage 123-14 pour modifier l'article 4.5 relatif à l'orientation de la façade principale;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 6 décembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Serge Demers

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Aigles adopte le projet de règlement numéro 184-21 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 184-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles afin de permettre l'implantation de bâtiments ayant une façade orientée à plus de 10 degrés par rapport à la rue en dehors du périmètre urbain ».

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Lac-des-Aigles.

ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

ARTICLE 7 Modification du Règlement de zonage

L'article 4.5 du règlement de zonage 123-14 est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

Article 4.5 Orientation de la façade principale

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'angle maximal de la façade principale d'un bâtiment par rapport à la rue est de 10°.

Nonobstant le premier alinéa, l'angle de la façade principale d'une maison mobile par rapport à la rue peut être de 90°.

Nonobstant le premier alinéa et le second alinéa, lorsqu'un angle maximal de façade est indiqué dans une grille de spécifications, l'angle maximal de la façade principale par rapport à la rue est celui indiqué dans la grille de spécifications.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 6 décembre 2021

Adoption du projet règlement : 6 décembre 2021

Adopté à la séance :

Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

Certifié par : Francine BEAULIEU _____ le ___/___/___

Directrice générale